

Le point  
sur...

## “ La discipline ”

**Nous poursuivons notre dossier par l'étude de la sanction disciplinaire.**

### B) – LA SANCTION :

La sanction disciplinaire est une mesure défavorable prise à l'encontre de l'agent en raison d'agissements regardés comme fautifs, dans l'intention de la sanctionner, cette mesure étant prévue par un texte et ne pouvant intervenir que dans le respect d'une procédure imposée.

#### 1 – LA SUSPENSION DES FONCTIONS : (article 30 loi n°83-634).

La suspension des fonctions du fonctionnaire est une faculté offerte à l'administration pour se prémunir et participe en quelque sorte du " *principe de précaution*". L'administration n'est jamais obligée de suspendre [C.E. 23 décembre 1974 Dame VULCAIN].

Il s'agit d'une mesure prise à titre conservatoire qui a pour objet d'écarter du service un agent à qui il est reproché d'avoir commis une faute grave et non d'une sanction disciplinaire à proprement parler.

**L'agent est éloigné du service** en attendant le résultat de la procédure (disciplinaire ou pénale) le concernant. L'agent suspendu doit être réputé innocent. Son absence permet d'éviter des conséquences qui pourraient nuire au bon fonctionnement du service [C.E. 13 juillet 1966 "Fédération de l'Éducation Nationale"].

La suspension ne préjuge pas de la décision à intervenir ni ne présume

de la culpabilité. Elle n'a pas de caractère disciplinaire [C.E. 12 février 2003 " Commune de Ste Maxime ", req. n°249 498].

**Le pouvoir de suspension** appartient à l'autorité disciplinaire, même sans texte [C.E. 7 novembre 1986, req. N°59 373 " EDWIGE "]. Le conseil de discipline n'a pas à être consulté [C.E. 15 novembre 1987, req. n°48 613 " MARELLE " ] et le fonctionnaire n'a pas droit aux garanties disciplinaires, notamment l'obligation de motivation [C.E. 22 septembre 1993, req. n°87 033 et 87 456 " SERGENE" ] et la communication du dossier.

**Un agent en congé de maladie** [C.E. 25 janvier 1984, req. n°48 357 "MAITRE " ] **ou incarcéré** [C.E. 13 novembre 1981, req. n°27805 "Commune de Houilles " ] peut faire l'objet d'une suspension. Il faut que les faits reprochés au fonctionnaire aient un caractère de vraisemblance suffisant [C.E. 2 mars 1979 "Commune d'Asnières sur Oise, C.E. 28 juin 1993, req. n°97 496 " MOLLARD "].

Le juge évoque de façon générale l'intérêt du service et la gravité de la faute, compte tenu des responsabilités du fonctionnaire et des conséquences possibles de la faute [refus réitéré d'exécuter des ordres : C.E. 12 décembre 1994 " CHU de Nantes", req. n°136 497, rétention d'information C.E. 29 janvier 1988, req. n°58 152 " MOINE ", refus d'établir un constat d'accident de la

circulation C.A.A. Douai 11 juillet 2002, req. n°OI DA 00242, faute sérieuse C.A.A. Lyon 19 juin 2001, req. n°99 LY 02140, C.E. 24 juin 1977 "DELEUZE "].

La mesure de suspension **vaut également pour les fonctionnaires stagiaires et les agents non-titulaires** [C.E. 26 juin 1959, " REINHART "]. Le fonctionnaire détaché peut être suspendu, le pouvoir de suspension appartenant à l'autorité investie du pouvoir de nomination dans l'administration d'accueil [C.E. 29 juillet 1950 " GRIBAN "].

La suspension ne peut servir à écarter un agent déjà sanctionné [C.E. 30 janvier 1995, req. n°145 641 et n°151 207 " OPHLM Val d'Oise " ] et ne peut rétroagir [C.E. 29 janvier 1988, req.58 152 " MOINE "].

La suspension **ne rend pas vacant l'emploi occupé** par le fonctionnaire suspendu [C.E. 8 avril 1994, req. n°145 780 et 146 921 " GABOLDE" ].

La suspension prive l'agent du droit d'occuper à titre gratuit par nécessité absolue du service un logement de fonction [C.A.A. Paris, req. n°00PA 02638 – 20 février 2001 " NESTERENKO "].

Le fonctionnaire suspendu conserve néanmoins " l'intégralité de son traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et les prestations familiales obligatoires... " (Article 30 loi n°83-634).

Les primes de rendement peuvent être supprimées pendant la durée de la suspension [C.E. 24 juin 1988, req. n°75 797 "CHAMAND", C.E. 29 avril 1994, req. n°105 401 "COLOMBANI"].

Le fonctionnaire suspendu est **assimilé au fonctionnaire en activité** et continue à bénéficier de l'ensemble des droits reconnus par le statut (sauf en cas de poursuites pénales en matière de rémunération). Il a droit notamment aux congés annuels [T.A. Lyon 8 février 1990, req. n°40 462 "GARRIGUES"], aux congés maladie, aux droits à avancement d'échelon et de grade. Les périodes de suspension sont valables pour la retraite. Il reste soumis à l'ensemble des obligations prévues par son statut [obligation de réserve : C.E. 10 janvier 1969 "Sieur MELERO" mais il cesse d'être soumis à l'interdiction de cumul, C.E. 16 novembre 1956 "RENAUDAT", C.E. 13 juillet 1966 "Fédération de l'Éducation Nationale et autres"].

L'acte de suspension est une décision faisant grief [C.E. 19 mai 1965 "CIRID"] et son **illégalité est de nature à ouvrir droit à réparation** [C.E. 24 juin 1977 "DELEUZE"].

L'administration peut y mettre fin à tout moment [C.E. 13 novembre 1981, req. n°27 805 "Commune de Houilles"] mais la mesure de suspension ne peut excéder 4 mois [C.E. 15 novembre 1995, req. n°123 137 et n°123 138 "Ville de Chartres"].

A l'expiration de ce délai, si aucune décision n'a été prise, l'intéressé doit être rétabli dans ses fonctions, sauf s'il fait l'objet de poursuites pénales (article 30, alinéa 2, loi n°83-634) [C.E. 3 mai 1995, req. n°122 679 "MOUILLET"]. L'expiration du délai de 4 mois ne fait pas obstacle à ce qu'une sanction disciplinaire soit prononcée ultérieurement [C.E. 19 mars 1986, req. n°53 978 "GAUTHIER", C.E. 8 juillet 1984, req. n°127 251 "TOUZILLIER"]. La prolongation de la **suspension au-delà des 4 mois est illégale**. L'administration a toutefois la possibilité, pour éloigner l'agent de son service, de recourir à une mutation dans l'intérêt du service (article 60 loi n°84-16) après avis de la CAP et sous le contrôle du juge (qui peut vérifier que la mutation d'office n'a pas été prononcée dans un autre but que l'intérêt du service et n'est pas entachée d'un détournement de pouvoir).

Si le fonctionnaire suspendu, à l'expiration des 4 mois, fait l'objet de poursuites pénales, l'administration peut choisir soit de le réintégrer, soit de maintenir la suspension et donc prendre une décision sur le principe d'une retenue sur le traitement (en tout état de cause ne peut être supérieure à la moitié du traitement) [C.E. 19 novembre 1993, req. n°74 235 "VEDRENNE"].

En cas d'incarcération du fonctionnaire :

- S'il était en position d'activité au moment où il a été incarcéré : il reste dans cette position, sans être suspendu puisqu'il est "éloigné du service". Mais la règle du service fait (article 20 loi n°83-634) s'oppose à ce qu'il perçoive son traitement.

- L'administration peut prendre une mesure de suspension à son endroit. Il est alors rémunéré (article 30 loi n°83-634) [C.E. 13 novembre 1981, req. n°27 805 "Commune de Houilles"]. La suspension apparaît là comme une mesure de bienveillance.

## II – LES CONDITIONS RELATIVES A LA SANCTION :

L'administration doit respecter certaines conditions quand elle entend sanctionner un agent.

⇒ La sanction **ne peut être rétroactive** [C.E. 27 mai 1977 "LOSCOS", C.E. 8 juin 1990, req. n°76 541 "RONDEAU"].

⇒ Une sanction pour une faute : le principe général du droit Non bis

in idem s'applique en matière disciplinaire. Le fonctionnaire ne peut être **sanctionné qu'une seule fois pour un même fait** en matière disciplinaire (il peut néanmoins être poursuivi pénalement pour le même fait) [C.E. 24 janvier 1936 "Sieur MONTABRE", C.E. 11 mars 1938 "HIRIGOYEN", C.E. 7 juin 1985, req. n°29 143 "Jean

CASALIS", C.E. 30 juin 1993, req. n°90 559 et 90 661, 90 662 "AUSINA"].

Par contre, si de nouveaux faits viennent à être connus, si la faute s'est prolongée, une nouvelle action disciplinaire peut être engagée.

Un fonctionnaire, au cours d'une

même instance disciplinaire, ne peut être frappé de deux peines disciplinaires [C.E. 6 septembre 1995, req. n°144 028 "Commune de Lamantin", C.E. 28 février 1997, req. n°147 955 "M.R."], sauf si la loi prévoit une possibilité de cumul de sanctions (article 66 loi n°84-15 : radiation du tableau d'avancement et sanction des 2ème et 3ème groupes).

⇒ La sanction doit être motivée (article 19 loi n°83-634) quelle qu'elle soit. Elle doit **préciser les motifs de droit et de fait** sur lesquels est fondée la sanction [C.E. 21 juillet 1972 "Sieur TALARIE"].

La jurisprudence exclut la simple référence à l'avis d'un organisme consultatif ou à un document qui n'est pas joint à la décision [C.E. 17 novembre 1982, req. n°35 065 "KAIRAN-

GA", C.E. 27 avril 1994 "MOREAU", req. n°106 760, C.E. 31 juillet 1992, req. n°93 179 "Communauté urbaine de Lyon"].

La motivation ne doit pas énoncer un motif d'ordre général mais apporter des précisions quant au fait reproché à l'agent.

⇒ La sanction doit être **proportionnée à la faute**.

Le mobile, l'intention, le degré de responsabilité, la nature des fonctions de l'agent doivent être pris en considération. Le juge administratif contrôle l'adaptation de la sanction à la gravité de la faute [C.E. 9 juin 1978 "LEBON", C.E. 20 juin 2003, req. n°248 242 "M. DANIEL X"].

⇒ Seules des sanctions prévues par

la loi peuvent être infligées : (énumérées à l'article 66 loi n°84-16). S'il est fait application d'une sanction non expressément prévue par le texte, le juge soulève d'office l'illégalité [C.E. 11 juin 1993, req. n°105 576 "BIDAULT", C.E. 18 octobre 1995, req. n°120 349 "Ministre des Postes et Télécommunications"].

⇒ La sanction disciplinaire est individuelle et **ne peut être collective**.

⇒ La publicité de la sanction est possible de même que des motifs, après avis du conseil de discipline. L'action disciplinaire est imprescriptible. L'exercice de l'action disciplinaire n'est enfermé dans **aucun délai** [C.E. 11 février 1987, req. n°72 013 "PAYAN"].

### III – LA TYPOLOGIE DES SANCTIONS :

Les sanctions disciplinaires, à la différence des fautes qui les font naître, sont limitativement prévues par un texte (article 66 loi n°84-16 et article 43 décret 86-83 pour les non-titulaires).

Elles sont classées par ordre croissant de gravité en différents groupes.

#### Sanctions applicables aux fonctionnaires :

Les sanctions sont réparties en 4 groupes :

##### ● Premier groupe :

- l'avertissement,
- le blâme.

Ces sanctions ont le caractère de réprimande et se rapprochent plus de sanction à caractère moral atteignant l'honneur du fonctionnaire. Elles ne sont privatives d'aucun avantage. Elles peuvent être prononcées sans consultation préalable du conseil de discipline (article 19 loi n°83-634) mais le fonctionnaire peut toujours consulter son dossier et produire des observations.

L'avertissement ne doit pas figurer au dossier (il peut être conservé dans un registre séparé d'où il sera automatiquement supprimé au bout de 3 ans).

Le blâme figure au dossier et sera supprimé au bout de 3 ans.

##### ● Deuxième groupe :

- la radiation du tableau d'avancement,
- l'abaissement d'échelon,
- l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de 15 jours,
- le déplacement d'office.

Ces sanctions sont privatives d'avantages.

**La radiation du tableau d'avancement** est limitée pour l'année de validité du tableau. Elle peut être prononcée comme sanction complémentaire à une autre sanction du 2ème ou 3ème groupe.

### L'abaissement d'échelon

entraîne une diminution de rémunération jusqu'à ce que l'agent retrouve son ancien échelon par le jeu de l'ancienneté. Il n'est possible qu'au sein d'un grade et ne peut faire perdre à un agent le bénéfice d'une promotion au choix. Il peut porter sur un ou plusieurs échelons selon la gravité de la faute [avis C.E. 5 mai 1981, C.E. 19 juin 1989, req. n°68 976 " BENHAMOU ", C.E. 13 janvier 1995, req. n°133 446 "PAILLAT"]. Le fonctionnaire bénéficie, dans son nouvel échelon, de l'ancienneté acquise dans l'échelon supérieur avant application de la mesure d'abaissement d'échelon.

### L'exclusion temporaire

est privative des droits à rémunération (donc suppléments pour charge de famille), avancement, retraite. Néanmoins, les allocations familiales doivent être versées. L'intéressé sera réintégré dans son ancien poste à l'issue de l'exclusion. L'exclusion temporaire peut être assortie d'un sursis total ou partiel. Ce sursis est révoqué si, dans les 5 ans du prononcé de la sanction, une nouvelle sanction des 2ème ou 3ème groupe intervient. Si aucune sanction (autre que l'avertissement ou le blâme) n'intervient durant les 5 ans, le fonctionnaire est dispensé définitivement de l'accomplissement de la partie de sanction bénéficiant de sursis.

### Le déplacement d'office,

sanction disciplinaire, doit être distingué de la mutation d'office dans l'intérêt du service (un agent qui perturbe un service sans adopter un comportement fautif peut être muté) [C.E. 21 juin 1968 " BARRE ", C.E. 8 février 1995, req. n°152 933 "Ministre de l'Éducation Nationale c/TORREBLANCA ", C.E. 10 octobre 1994, req. n°116 773 "Ministre de l'Intérieur c/THIERRY"].

### ● Troisième groupe :

- la rétrogradation,
- l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 3 mois à 2 ans.

La rétrogradation a pour effet de placer le fonctionnaire dans le grade immédiatement inférieur à celui dont il était titulaire mais **ne peut entraîner l'éviction du corps** auquel il appartient [C.E. 19 février 1954 "GUICHARD ", C.E. 13 octobre 1965 " Sieur BRISSON ", C.E. 18 octobre 1995, req. n°120 349 "Ministre des Postes et Télécommunications " C/LAFON "]. L'intéressé est placé dans son nouveau grade, compte tenu de l'ancienneté acquise dans le grade supérieur. L'exclusion temporaire des fonctions de 3 mois à 2 ans, suit les mêmes règles de privation de droits et de sursis que l'exclusion temporaire du 2ème groupe. Le sursis ne peut avoir pour effet de ramener la durée de l'exclusion à moins d'1 mois. La réintégration de l'intéressé peut intervenir dans une autre résidence.

### ● Quatrième groupe :

- la mise à la retraite d'office,
- la révocation.

Elles entraînent l'exclusion définitive du service.

### La mise à la retraite d'office

ne peut être prononcée que si le fonctionnaire justifie de 15 années de services effectifs ouvrant droits à pension (même s'il n'a pas atteint l'âge requis pour l'entrée en jouissance de la pension qui est alors différée) [C.E. 31 mai 1968 " Ministre de la Justice c/Sieur MOREAU ", C.E. 9 février 1979 " Commune de la Goutelle "].

### Quant à la révocation :

Si elle intervient alors que le fonctionnaire remplit les conditions d'âge et d'ancienneté requises : sa pension lui est immédiatement versée.

Si la révocation intervient alors que le fonctionnaire a l'ancienneté nécessaire de 15 ans de services au moins : le versement de sa pension est différé au jour où il atteindra l'âge de la retraite prévu pour son corps.

Si la révocation intervient alors qu'il ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier de sa pension : il ne peut prétendre à une pension en vertu du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCM). Il est alors affilié (article L. 65 CPCM) au régime général et à l'IRCANTEC.

Par ailleurs, le fonctionnaire peut voir ses droits à pension suspendus (article L. 59 CPCM) [détournements de fonds publics : C.E. 7 novembre 1986, req. n°94 019 "Ministre des Affaires Sociales c/BOUYSSOU ", falsification d'un inventaire : C.E. 27 juillet, req. n°68 686 " BABILLOTTE "].

Un agent révoqué peut être admis à concourir s'il remplit les conditions requises pour accéder à un corps mais l'administration dispose, sous le contrôle du juge, d'une faculté d'appréciation de l'aptitude à l'emploi et peut l'écarter dans l'intérêt du service [C.E. 10 mai 1912 " Abbé BOUTEYRE ", C.E. 28 mai 1954 "BAREL ", C.E. 10 juin 1983, req. n°34 832 " RAOULT "].

De même, l'administration n'a aucune obligation à nommer un candidat reçu à un concours [C.E. 24 juillet 1981, req. n°21 004 " Ministre de l'Intérieur c/MERON ", C.E. 26 mai 1989, req. n°68 411 " NASRAOUI "].

### Sanctions applicables aux stagiaires et aux non-titulaires :

Les sanctions qui leur sont applicables se distinguent de celles applicables aux fonctionnaires et sont énumérées :

→ à l'article 10 du décret n°94-874 pour les stagiaires qui peuvent se voir infliger :

- ◆ un avertissement,
- ◆ un blâme,
- ◆ une exclusion temporaire, avec retenue de rémunération à l'exclusion du supplément familial de traitement, pour une durée maximale de 2 mois,
- ◆ un déplacement d'office,
- ◆ une exclusion définitive de service,

→ à l'article 43 du décret n°86-83 pour les agents non-titulaires :

- ◆ un avertissement,
- ◆ un blâme,
- ◆ une exclusion temporaire des fonctions avec retenue de traitement pour une durée maximale de 1 mois,
- ◆ un licenciement, sans préavis ni indemnité de licenciement.

## IV – LIEN SANCTIONS PENALES/SANCTIONS DISCIPLINAIRES :

De même que les fautes disciplinaires et pénales sont distinctes, les sanctions disciplinaire et pénale sont en principe indépendantes.

Rien " n'interdit à l'administration de se prononcer sur l'instance disciplinaire avant qu'il n'ait été statué sur l'infraction pénale par le juge répressif " [C.E. 27 janvier 1993, req. n°115 274 " IVARS "].

L'administration n'est pas obligée de déclencher une action disciplinaire contre un agent pénalement condamné mais rien ne lui interdit de le faire [condamnation d'un fonctionnaire pour proxénétisme autorisant sa révocation : C.E. 19 décembre 1970 " BEAUVILLE " ; vol : C.E. 18 octobre 1991, req. n°95 027 " DAR-RACQ " ; non dénonciation de trafiquants et achat de drogue par un policier : C.E. 21 juillet 1995, req. n°151 765 " CAREL "].

Néanmoins, l'administration est liée par une décision judiciaire niant l'exactitude matérielle des faits sur la base desquels les poursuites disciplinaires ont été engagées.

Les sanctions pénales peuvent avoir une influence sur la situation administrative du fonctionnaire :

▲ interdiction d'exercer une fonction publique : article 131-27 du

code pénal ⇒ radiation des cadres [obligation de radiation des cadres des enseignants condamnés pour crime ou délit contraire aux mœurs : C.E. 28 juillet 1995, req. n°140 005 " M. PIN-AULT "],

▲ déchéance des droits civiques (lois du 22 juillet 1992 portant réforme du code de procédure pénale, article L. 131-26, L. 132-17, L. 132-21 du code pénal) ⇒ radiation des cadres automatique au jour de la décision du juge sans procédure disciplinaire [C.E. 21 novembre 1995, req. n°150 774 " LECURRIEUX-CLERVILLE " , C.E. 27 novembre 1995, req.

n°139 328 "GAMBLIN"],

▲ mentions portées au bulletin n°2 du casier judiciaire : (article 5, alinéa 3, loi n°83-634) : pouvoir discrétionnaire de l'administration, sous le contrôle du juge administratif, de vérifier la compatibilité des fonctions exercées avec les mentions portées au casier judiciaire (possibilité de refuser une candidature, possibilité d'engager une procédure disciplinaire contre un agent).

La réhabilitation et l'amnistie ont pour effet de relever toutes les interdictions, déchéances et incapacités résultant de la condamnation.

Rédaction : UGFF

263 rue de Paris - Case 542 - 93514 MONTREUIL CEDEX

Tél. : 01.48.18.82.31 — Télécopieur : 01.48.18.82.11

Mél : ugff.cgt@wanadoo.fr - ugff@cgt.fr — Site : www.ugff.cgt.fr

Directeur de la publication : Bernard Branche

N° Commission Paritaire : 0907 S 06197 - Prix : 1,5 €

Réalisation :



4, rue Saint Lubin  
45300 Yèvre-le-Château  
Publicom91@wanadoo.fr  
Tél. : 02 38 32 50 06  
Fax : 02 38 32 50 07

## V – SANCTIONS DEGUISEES :

Mesures, qui ont le caractère d'une punition, infligées sans que la procédure régulière ait été engagée (Cf. *Conclusions Genevois sous C.E. 9 juin 1978 "SPIRE"*).

La sanction disciplinaire déguisée est caractérisée par la conjonction :

- d'un " **élément subjectif** constitué par l'intention de l'auteur de l'acte incriminé d'infliger une

sanction, de porter atteinte à la situation professionnelle de l'agent... ",

- d'un " **élément objectif** relatif aux effets de la mesure... qui a les effets d'une sanction disciplinaire,... elle supprime ou limite des droits ou avantages " (ex : modification des attributions d'un agent entraînant une réduction de rémunération, privation

de la totalité des attributions correspondant au grade) [*C.E. 11 juin 1993, req. n°105 576 "BIDAULT"*, *C.E. 4 février 1994, req. n°98 233 "FERRAND"*, *C.E. 15 avril 1996, req. n°108 819 "Syndicat intercommunal du collège d'enseignement secondaire d'Esbly et Crécy-la-Chapelle"*].

## VI – MESURES N'AYANT PAS LE CARACTERE DE SANCTION DISCIPLINAIRE :

→ Refus de renouveler un détachement [*C.E. 23 juillet 1993, req. n°109 672 "CAUSSAT"*, *C.E. 15 janvier 1992, req. n°66 095 "PALAYRET"*].

→ Retenues sur traitement pour service non fait : mesure purement comptable. L'agent public n'a droit à son traitement qu'une fois son service accompli (article 20 loi n°83-634) Cf. : Fonction publique n°105 – Nov. /déc. 2003.

→ Baisse de notation [*C.E. 5 avril 1996, req. n°144 017 "LECOURT"*].

→ Éviction pour abandon de poste : pas de définition donnée par le statut général (uniquement cité à l'article 69 loi n°84-16). Une circulaire (Premier ministre 11 février 1960 – JO 26/2/1960) précise qu'" il y a lieu de considérer le fonctionnaire coupable d'abandon de poste comme ayant renoncé délibérément aux garanties qu'il tient de son statut". Le C.E. considère que " constitue

un abandon de poste le refus de l'agent en activité de rejoindre l'emploi auquel il est affecté, après avoir été mis en demeure de le faire " [*C.E. 6 novembre 1995, req. n°154 732 "Centre hospitalier général JEAN-MARCEL de BRIGNOLES"*]. La mise en demeure préalable doit être écrite, régulièrement envoyée et reçue, inviter explicitement le fonctionnaire à rejoindre son poste ; l'administration est tenue d'attendre le délai de 15 jours pour que l'intéressé retire son courrier à la poste. Le juge examinera la durée de l'interruption du service et la situation dans laquelle l'intéressé se trouvait quand il a été mis en demeure. Le juge vérifie également que l'agent n'a pas fait état de circonstances l'empêchant de rejoindre son poste et apprécie de façon restrictive l'abandon délibéré des fonctions. Le fonctionnaire peut invoquer un motif légitime pour éviter la procédure d'abandon de poste [*maladie : C.E. 6 octobre 1995, req. n°128 554 " Mme GRAND-BOIS "*, *courte durée d'interruption, C.E.*

*10 janvier 1968 " Ministère des Affaires Sociales c/Sieur CHEVALIER, C.E. 19 avril 1989, req. n° 56 491 et 66 433 " Hospices civils de Lyon c/Mme CHALANDON "*].

→ Refus de l'affectation proposée à l'issue d'une période de disponibilité : le fonctionnaire doit rejoindre son poste. Dès lors qu'il a été informé des conséquences qu'aurait pour lui un éventuel refus de rejoindre son poste après une disponibilité [*C.E. 4 mai 1990, req. n°78 786 "Centre hospitalier de CHAU-NY"*]. Le fonctionnaire s'expose, en refusant ce poste, à une radiation automatique des cadres en rompant volontairement les liens qui l'unissaient à l'administration.

**Après avoir vu, dans une première partie (I) les pouvoirs détenus par l'administration dans la détermination de la faute (A) et de la sanction (B), nous étudierons prochainement les garanties dont bénéficient les agents faisant l'objet de sanction disciplinaire.**